

décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991 et 47/56 du 9 décembre 1992,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>76</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>76</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>76</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)<sup>76</sup>,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

*Notant avec satisfaction* que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

*Rappelant également* l'engagement auquel ont souscrit les Etats qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, en particulier les objectifs mentionnés au neuvième alinéa du préambule de la Convention, relatifs à la volonté d'interdire ou de limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et à la conviction selon laquelle les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

*Notant* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

*Notant avec satisfaction* qu'un Etat partie a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

*Notant également* que des réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

*Réaffirmant sa conviction* qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

*Soucieuse* de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

*Rappelant* à cet égard sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>77</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. *Se félicite* qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

6. *Encourage* les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. *Engage* les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

#### 48/80. Question de l'Antarctique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Question de l'Antarctique".

*Rappelant* ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990, 46/41 A et B du 6 décembre 1991 et 47/57 du 9 décembre 1992,

*Rappelant également* les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja en juin 1990<sup>78</sup>, la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul en août 1991<sup>79</sup>, la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare en octobre 1991<sup>80</sup>, et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992<sup>81</sup>,

*Tenant compte* des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

*Réaffirmant* le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B, 45/78 A, 46/41 A et 47/57 de l'Assemblée générale,

*Accueillant avec satisfaction* la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de soumettre au Secrétaire général le rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Venise (Italie) du 11 au 20 novembre 1992,

*Consciente* de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

*Consciente également* des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

*Se félicitant* de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux,

*Se félicitant également* du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial<sup>81</sup>,

*Se félicitant en outre* du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

*Se félicitant* qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

*Se félicitant également* que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

*Réaffirmant* qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

*Convaincue* de la nécessité d'une coopération internationale concertée en vue de protéger et sauvegarder l'Antarctique et les écosystèmes tributaires contre les perturbations extérieures de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>82</sup> concernant le rapport de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique<sup>83</sup> et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, les extraits des données reçues des diverses organisations dans le cadre de l'élaboration des futurs rapports annuels;

3. *Réaffirme*, tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, que le Secrétaire général ou son représentant doit être invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

4. *Engage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, tout en se félicitant de leur décision de fournir des informations sur la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

5. *Salue* l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont pris au titre du chapitre 17 d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>84</sup>, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique<sup>85</sup>, de continuer à:

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. *Invite instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et, dans ce contexte, à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année à partir de 1994 un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite de même instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de

mise en oeuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement, de 1991;

8. *Demande de nouveau* — se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid — que cette interdiction soit rendue permanente;

9. *Réaffirme sa conviction* qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

10. *Réaffirme*, tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

11. *Encourage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique et à examiner la question du tourisme grâce à des études objectives d'évaluation de son impact sur l'environnement;

12. *Prie instamment* la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière;

13. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

#### 48/81. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 47/58 du 9 décembre 1992,

*Réaffirmant* que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Consciente* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en

Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité.

*Consciente également* que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

*Consciente en outre* que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient.

*Tenant compte* de la tournure encourageante récemment prise par le processus de paix au Moyen-Orient,

*Satisfaite* que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

*Réaffirmant* que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>86</sup>,

*Exprimant sa préoccupation* devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>87</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que des pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des